



SNUDI-FO 78

Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs, Professeurs, AESH, Contractuels et Psy EN
des écoles des Yvelines
4 place de Touraine 78 000 Versailles
Tél : 01.39.51.23.94

Edeline REIX, Secrétaire départementale

A Versailles le 11 septembre 2025,
A l'attention de Monsieur le Directeur Académique des Yvelines

Objet : sensibilisation pHARe, EVAR et plan filles/maths

Monsieur le Directeur Académique,

Nous venons vers vous au sujet des sensibilisations pHARe, EVAR et plan filles/maths imposées par les IEN de circonscriptions aux écoles en cette rentrée.

Plusieurs écoles nous ont alertés sur le caractère obligatoire concernant la tenue en conseil de maitres de 6 heures de réunion pHARe, 2 heures de réunion filles/maths et 6 heures de réunion EVAR.

Demander aux équipes, le jour de la pré-rentrée, d'intégrer 14 heures aux 48 heures consacrées aux différentes réunions apparaît comme une négation de toutes les heures supplémentaires effectuées par les collègues tout au long de l'année.

Pour le plan filles/maths, il faudrait en plus respecter la date du 15 septembre maximum. Comment le Ministère peut-il ignorer la charge de travail des personnels à cette époque cruciale de l'année ? Monsieur le Directeur Académique, quelle est l'urgence à tenir ces réunions dans un délai si court ?

La façon dont sont rédigés les mails des Inspecteurs laissent penser que la participation à ces concertations serait obligatoire.

Nous vous rappelons que notre statut repose sur des bases règlementaires : le décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants. L'article 2 de ce texte stipule que :

*« 1.- Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :
1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ; 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. »*

Nous vous rappelons que les conseils de maitres exercent les attributions prévues aux articles D.312-17, D.321-6 et D.321-15. En aucun cas, elles ne comportent de sensibilisations imposées par le Ministère.

En cette rentrée, nous ne vous cachons pas que nous sommes assez surpris de la teneur de cette information aux personnels qui supposerait une méconnaissance des textes de base par nos supérieurs hiérarchiques.

Nous vous demandons donc de bien vouloir communiquer aux personnels que cette sensibilisation n'est pas obligatoire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Académique, à l'expression de nos sentiments très distingués,

Edeline REIX, Secrétaire départementale du SNUDI FO 78